

# ASPECTS JURIDIQUES DE L'ACCORD D'ASSOCIATION DE LA GRÈCE AU MARCHÉ COMMUN

M É M O I R E

présenté par SOPHIE ELISABETH GRAMMATIKOPOULOU  
Centre Européen Universitaire de Nancy  
Département de Sciences Juridiques. Session 1961—1962

## INTRODUCTION

*S'il est souvent difficile pour une raison ou une autre de faire suivre le progrès de la science technique par celui de la science juridique, en autres mots, d'adapter les structures juridiques à l'évolution technique du monde moderne. On est en droit d'affirmer que l'objet de ce mémoire constitue indéniablement une exception à cette règle qui, sans être générale, n'en est pas moins souvent constatée dans la pratique. Et c'est à ce titre que le présent mémoire trouve facilement sa place dans le cadre général du programme d'étude «La technique dans la vie modernes».*

*En effet, l'Association de la Grèce en tant qu'État souverain à la Communauté Économique Européenne composée, elle, de six États souverains liés par un Traité n'a pas manqué de poser un certain nombre de problèmes juridiques nouveaux. Aussi, lors des négociations il s'est vite avéré nécessaire de faire appel à des structures juridiques propres, rigoureusement adaptées à la situation et qui s'appuient à la fois sur le Droit International Classique et le Droit Européen créé par l'évolution de la Communauté des Six.*

*Il est bien évident qu'en raison de la nouveauté du sujet et du manque de documentation claire et précise qui en découle, l'étude de cette question s'est trouvée compliquée et alourdie.*

*La présente étude comprend deux parties : La première est consacrée à l'élaboration du projet de l'Accord d'Association et la deuxième à l'analyse du texte même de l'Accord.*

*Il est à noter que la compétence consultative du Parlement Européen est traitée dans un chapitre différent de la compétence des autres organes communautaires. Cet arrangement est fait pour qu'on puisse accentuer la différence provoquée par la discussion sur l'application de l'article 238 du Traité de Rome.*

*Le schéma de travail est le suivant :*

*Première Partie*

**L'ÉLABORATION DE L'ACCORD D'ASSOCIATION**

**A. Les dispositions du Traité de Rome dans le domaine des relations extérieures.**

1) *L'Adhésion*

2) *L'Association*

a) *Association basée sur une union douanière.*

b) *Association basée sur une zone de libre-échange.*

c) *Accord particulier de coopération économique.*

d) *Autres liens possibles.*

*Les compétences particulières des différentes institutions dans les négociations des accords.*

*Pour la Commission*

*Pour le Conseil*

**B. La compétence consultative du Parlement Européen dans les textes du Traité de Rome.**

**C. Les effets de la conclusions de l'Accord d'Association.**

**D. La réaction du Parlement Européen (Assemblée Parlementaire Européenne) et de la Commission.**

*Deuxième Partie*

**ANALYSE DE L'ACCORD**

*Les organes institutionnels prévus par l'Accord :*

**A. Le Conseil d'Association**

— *Sa composition*

— *Fonctionnement*

— *Les compétences*

a) *décisions*

b) *recommandations*

**Vue générale sur les compétences**

1) *Établissement d'une union douanière*

2) *Développement par les parties contractantes des actions communes d'une part, et l'harmonisation de leurs politiques dans les domaines prévues par l'Accord d'autre part.*

3) *La mise à la disposition de l'économie hellénique des ressources destinées à faciliter un développement accéléré.*

**B. Un système pour le règlement des litiges.**

**C. Des contacts entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et le Comité Économique et Social d'une part, et le Parlement Hellénique et les organes correspondants de la Grèce d'autre part.**

## PREMIÈRE PARTIE

## L'ÉLABORATION DE L' ACCORD D' ASSOCIATION

*A. Les dispositions du Traité de Rome dans le domaine des relations extérieures.*

La Communauté, ayant comme principe de renforcer la solidarité européenne, est une union ouverte aux pays tiers, qui ont la possibilité de devenir membres de la Communauté ou de s'y associer.

Les préambules des traités de Rome invitent les autres peuples de l'Europe à s'associer aux efforts de la Communauté.

Il est aussi possible aux pays non européens de s'engager, mais seulement sous la forme d'une association.

La Communauté est une union ouverte. La lecture du Traité indique clairement la nécessité de l'application d'une certaine procédure, et qu'il n'est pas possible à n'importe quel État de devenir membre de la Communauté sur simple demande. Chaque État qui demande à être associé à l'oeuvre de la Communauté est obligé de définir dans quelles conditions il désire y participer.

Les deux procédures principales, prévues par le Traité de Rome sont l'Adhésion et l'Association.

*1) L'Adhésion.*

L'adhésion représente la forme la plus immédiate de l'intégration d'un État tiers dans la Communauté. Selon l'article 237 du Traité constituant la C.E.E., tout État européen peut demander à devenir membre de la Communauté, en adressant sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité, ayant pris auparavant l'avis de la Commission. Le Traité, en outre, prévoit que les adaptations, ainsi que les conditions d'admission, font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. L'adhésion confère au nouvel État membre les mêmes droits et les mêmes devoirs; il est aussi possible de lui réserver dans une mesure limitée un traitement différent pour certaines questions, mais les accords d'adhésion devraient, dans tous les cas, définir cette dérogation avec précision.

*2) L'Association.*

Si, l'adhésion d'un pays européen, remplissant toutes les conditions requises, disposé à accepter toutes les obligations et à collaborer

activement, ne peut que aider la Communauté à se rendre plus forte, au contraire l'association fait naître des problèmes tout à fait nouveaux.

L'article 238 du Traité de Rome exprime la possibilité d'une association de la Communauté avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale.

Les accords créant une telle association doivent être caractérisés par des droits et des obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

L'association à la Communauté soulève des problèmes voisins de ceux de l'adhésion et en même temps des questions qui, dans le cas de l'adhésion ou ne jouent pas un rôle important ou peuvent être négligés

Les négociations pour une association ne sont pas en mesure de créer *une certaine attitude* de la Communauté à l'égard d'une prochaine association d'un autre État; à cause des problèmes particuliers, le premier cas d'association à la Communauté conformément à l'article 238, celui de la Grèce, n'a pas suscité des considérations de principe sur une politique générale d'association à la Communauté.

Parmi les différences existantes entre l'adhésion et l'association on peut citer que la deuxième crée une liaison plus souple et moins étroite avec la Communauté que la première. Les articles du Traité ne contiennent aucune disposition en ce qui concerne le contenu matériel d'une association. Sauf quelques exceptions, les mêmes réglementations s'appliquent pour le cas de l'association et de l'adhésion. Aussi n'existerait-il pratiquement plus de différence entre une telle association élargie et l'adhésion proprement dite, si ce n'était sur le plan institutionnel, notamment en ce qui concerne la participation de l'État tiers aux délibérations et aux décisions de la Communauté.

Mais en principe rien ne s'oppose à une association avec un contenu très limité lequel ne porterait que sur les questions essentielles du marché commun. On peut dire que l'association est une sorte d'adhésion partielle à la Communauté et que les États, qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent pas y adhérer pleinement, peuvent cependant collaborer avec la Communauté sous certaines formes et dans certaines limites.

Étant donné les nombreuses possibilités d'association données par l'article 238 du Traité de la C.E.E., il est difficile de dégager les grandes lignes sur lesquelles serait axé le caractère particulier de l'association. Ainsi, par exemple, une association sous forme d'union douanière, qui

pourrait en substance se rapprocher fortement d'une adhésion, aurait cependant un caractère entièrement différent de celui d'une association fondée sur un accord de coopération économique de conception assez souple.

L'article 238 prévoit que la Communauté peut conclure avec un État tiers une union d'États ou une organisation internationale des accords créant une association caractérisée par des droits et des obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières. La lettre de cet article ne donne pas d'indications précises, ni sur la forme ni sur le contenu de l'association.

La Communauté était édiflée à partir d'une union douanière et naturellement c'est la première forme qui vient à l'esprit quand on pense à la création de liens plus étroits avec elle. Au premier plan, on trouve la zone de libre-échange, position définie par la convention du G.A.T.T., et l'union douanière.

Mais les formes d'association ne se limitent pas exclusivement à l'union douanière et à la zone de libre-échange. Il faut également envisager une possibilité d'association avec la Communauté qui serait soumise aux dispositions du G.A.T.T. relatives à la nation la plus favorisée. Enfin, dans le cadre de ces diverses possibilités, il faut rappeler une fois encore les dispositions relatives aux traités commerciaux qui, sans instituer une association, sont cependant susceptibles de contribuer de manière essentielle à résoudre les questions de politique commerciale.

Les liens créés avec la Communauté peuvent être ramenés à une des formes suivantes :

- a) Association basée sur une union douanière
- b) Association basée sur une zone de libre-échange
- c) Accord particulier de coopération économique
- d) Autres liens possibles.

a) *Association basée sur une union douanière.*

L'accord d'association pourrait tout d'abord être basé sur une union douanière, union qui établira des relations étroites avec la Communauté, et qui entraînera non seulement l'adoption par le pays associé du tarif extérieur commun, mais aussi la reconnaissance des principes essentiels de l'union économique. Il serait indispensable que l'État associé respecte ces dispositions et que l'exécution des engagements pris puisse être contrôlée et sanctionnée. En même temps il bénéficiera d'avantages concurrentiels qui ne sont pas acceptables pour les États membres.

*Pour la Commission*<sup>1</sup> :

- a) Avis sur le principe de l'adhésion.
- b) Droit d'initiative en vue de la révision.
- c) Négociation des accords spéciaux.
- d) Négociation des accords d'association.

*Négociation des accords d'association.*

La Commission est l'institution de la Communauté qui mène les négociations en vue de la conclusion d'accords<sup>2</sup> avec les pays tiers ou les organisations internationales, tandis que la signature de cet accord est de la compétence exclusive du Conseil de Ministres.

L'article 238 ne mentionne pas l'intervention de la Commission, sous forme d'un avis, dans la conclusion des accords d'association ainsi que fait l'article 237 pour le cas de l'adhésion<sup>1</sup>.

*Pour le Conseil :*

- a) Le Conseil donne son avis sur la révision.
- b) Le Conseil se prononce sur l'adhésion.
- c) Le Conseil conclut les accords spéciaux.
- d) Le Conseil conclut les accords d'association.

*Conclusion des accords d'association.*

En ce qui concerne le rôle du Conseil dans la conclusion d'un accord d'association, l'article 238 prévoit que les accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité, après avoir consulté l'Assemblée. On voit ici que le rôle du Conseil est très important, car c'est de lui que

<sup>1</sup> Rapport de l'A.P.E. Doc. 75/1961-1962 par M. van der Goes van Naters.

<sup>2</sup> Article 228 § 1 du Traité de Rome :

Dans les cas où les dispositions du présent Traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs États ou une organisation internationale, ces accords sont négociés par la Commission. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, ils sont conclus par le Conseil, après consultation de l'Assemblée dans les cas prévus au présent Traité.

<sup>3</sup> Article 237 du Traité de Rome :

Tout État européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil lequel, après avoir pris l'avis de la Commission, se prononce à l'unanimité.

Les conditions de l'admission et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. Cet accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

relève la décision. Cette compétence exclusive du Conseil n'est pas étonnante car comme M. Alain Savary<sup>4</sup> a écrit : «Le Conseil de la C.E.E. agit sans le concours<sup>5</sup> formel de la Commission pour les questions où il dispose d'un pouvoir prééminent à l'égard de la Commission, et pour certaines décisions de caractère purement politiques».

Les explications aux dispositions de l'article 238 doivent être recherchées dans des considérations d'ordre politique et économique.

*B) La compétence consultative du Parlement Européen dans les textes du Traité de Rome.*

Selon le Traité de Rome la mission de l'Assemblée Parlementaire Européenne (Parlement Européen) est consultative.

En examinant les articles :

228. Négociation d'accords avec les droits reconnus à la Commission et à l'Assemblée,

236. Révision d'une disposition du Traité,

237. Procédure d'adhésion,

238. Procédure d'association,

Le Parlement exerce les tâches suivantes :

a) Consultation sur la révision.

b) Consultation sur les accords spéciaux.

c) Consultation sur les accords d'association.

C'est le dernier cas sous rubrique qui nous intéresse. L'article 238, deuxième alinéa, pour la conclusion d'un accord d'association avec un État tiers, une union d'États ou une organisation internationale, donne compétence au Conseil de Ministres, après consultation du Parlement Européen. Cela signifie que le Conseil de Ministres ne peut pas agir sans avoir pris auparavant l'avis du Parlement. D'autre part, le Parlement ne participe pas aux négociations, tâche qui est accomplie par le Conseil de Ministres.

Ici il est nécessaire de définir le sens du terme «consultation». Évidemment ce n'est pas une «ratification»; le pouvoir de celle-ci s'exerce soit par le refus, soit par l'approbation de l'acte soumis à la ratification. Le Droit International en matière de ratification des traités par le Parlement prévoit que la signature du traité est l'acte final de la ratification, moment pendant lequel aucun amendement ne peut être

4. Rapport à l'Assemblée Nationale sur les nouveaux traités européens (No. 5266).

5. Par «concours formels» on n'entend pas «proposition» ou «avis».

apporté à ce qui a été signé par les gouvernements. La seule possibilité qui reste est de rejeter le traité dans son ensemble. Du moment qu'un traité est rejeté, il n'y a plus aucune possibilité de revenir sur la matière.

Au contraire, le Traité de Rome a posé comme un de ses buts la collaboration du Parlement avec le Conseil de Ministres, en vue de rendre complet l'acte en voie d'élaboration.

La consultation du Parlement prévue par le Traité, est requise *avant* la conclusion de l'acte, lequel doit être approuvé ensuite par le Conseil. Le Conseil de son côté acceptera les propositions de l'exécutif ou, s'il le juge indiqué, les modifiera.

Reste à souligner que le Traité ne prévoit pas deux sortes de consultation, par exemple un type déterminé de consultation pour les actes qui se rapportent à la circulation de la main-d'oeuvre ou de ses services ou au droit d'établissement, et un autre type de consultation pour d'autres actes qui relèvent du Droit International parmi lesquels on peut citer l'association d'un pays tiers.

En effet, le Traité prévoit une consultation qui est commune à tous les actes pour lesquels l'avis du Parlement est requis. Naturellement cet avis doit être demandé au préalable, autrement il est sans valeur, comme sans conséquence juridique.

### *C. Les effets de la conclusion de l'accord d'Association.*

L'accord d'association de la Grèce à la Communauté Économique Européenne fut signé solennellement par le Conseil de Ministres le 9 juillet 1961 à Athènes «sous réserve de l'accomplissement des procédures nécessaires reprises par le Traité instituant la Communauté Économique Européenne et notamment de la consultation de l'Assemblée Parlementaire Européenne».

En définitive, la procédure effectivement adoptée par le Conseil de Ministres se résume dans les étapes suivantes :

- a) Apposition du paraphe de l'exécutif et de plénipotentiaires du Gouvernements grec (30 mars 1961).
- b) Signature du Conseil de Ministres de la C.E.E. et du Gouvernement grec (9 juillet 1961).
- c) Avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne.
- d) Examen par le Conseil de Ministres de l'avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne dans le but de savoir s'il faut supprimer ou non la réserve insérée dans l'accord au moment de sa signature.

- e) Eventuellement nouvelles négociations avec le Gouvernement grec en vue d'insérer dans l'accord ou d'ajouter à celui-ci un protocole pour régler les points de l'avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne, qui devraient être adoptés par le Conseil de Ministres.
- f) Eventuellement nouvelles signatures de l'accord ou des protocoles additifs en corrélation avec ce qui a été prévu sous e).
- g) Accomplissement des formalités et des procédures nécessaires prévues par les systèmes constitutionnels des parties contractantes (ratification par les parlements nationaux des six pays de la Communauté et par le parlement grec).
- h) Délibération finale du Conseil de Ministres de la C.E.E.
- i) Echange des instruments de ratification, dépôt du procès-verbal de la délibération finale du Conseil de Ministres de la C.E.E. et entrée en vigueur de l'accord.

Le Parlement Européen était officiellement informé de la décision du Conseil de Ministres, le 13 juillet 1961 par l'envoi d'une lettre signée par M. E r h a r d, président en exercice du Conseil, avec le rapport en annexe.

Voici un extrait du texte de cette lettre <sup>6</sup> :

«Ainsi que le précisait mon prédécesseur, M. P. H. S p a a k dans la lettre qu'il vous a adressée en date du 19 mai 1961, la signature de l'accord d'association à laquelle il a été procédé a pour seul but et pour seul effet de clore les négociations et de fixer le texte sur lequel la procédure de conclusion de l'accord devra s'engager. La Communauté ne sera engagée que par la conclusion proprement dite de l'accord conclusion qui n'interviendra, conformément aux dispositions de l'article 238, qu'après consultation de l'Assemblée Parlementaire Européenne et après examen de l'avis qu'elle aura exprimé.

La décision prise par le Conseil a donné lieu à un conflit de compétence entre l'Assemblée Parlementaire et le Conseil, conflit qui était le sujet du débat qui eut lieu du 18 au 19 septembre 1961.

Au cours de cette séance M. M ü l l e r - A r m a c k <sup>7</sup>, représentant le président en exercice du Conseil de la Communauté Écono-

6. Cf. à l'annexe IV le texte de la lettre du 13 juillet 1961 adressée par M. E r h a r d, président du Conseil de la C.E.E. à M. F u r l e r, président de l'Assemblée.

7. Assemblée Parlementaire Européenne, débats No. 44 Session 1961-1962, séance du 18 au 19 septembre 1961, page 25.

mique Européenne, pris position sur les objections formulées par les représentants du Parlement, en exposant les motifs de l'adoption par le Conseil de cette procédure particulière.

Les points essentiels sur lesquels portait ce conflit étaient les suivants :

Premièrement, il n'était pas tout à fait exact de dire que l'accord d'association avait été signé par le Conseil, et que le Conseil avait de ce fait déjà pris la décision de conclure l'accord.

Deuxièmement, l'article 238 du Traité de Rome devait être interprété selon les règles classiques du Droit International.

En ce qui concerne la première remarque, M. Müller-Armack insista sur le fait que le Conseil et le Gouvernement Hellénique avaient mandaté un plénipotentiaire pour signer l'accord sur lequel l'Assemblée était appelée à se prononcer ce même jour au cours du débat. Et que, de ce fait il y avait une différence importante par rapport à l'avis de l'Assemblée. En effet, cela n'aurait été que plus tard que le Conseil devrait prendre la décision sur la conclusion de l'accord. La signature, selon M. Müller-Armack, avait eu comme but de fixer le texte du Traité. Selon l'avis du Conseil de Ministres, la portée juridique de la signature était limitée et par conséquent l'Assemblée Parlementaire n'était pas affectée par la procédure que le Conseil avait choisie.

En ce qui concerne le deuxième point, la référence aux règles classiques du Droit International était interprétée par M. Müller-Armack selon la doctrine suivante : Il note la différence existante entre un accord international et un acte de caractère interne à la Communauté et, par conséquent, entre les procédures selon lesquelles ils doivent être élaborés. Il fit, ensuite, remarquer qu'un accord international est un acte bilatéral et que, par conséquent, les règles de formation d'un acte interne à la Communauté ne pouvaient être appliquées dans le cas d'espèce.

En appliquant les dispositions des articles 228 et 238 du Traité en se basant sur la pratique du Droit International classique on avait opté pour l'interprétation suivante :

A la première phase, signature de l'accord par un plénipotentiaire de la Communauté, signature qui devait avoir pour effet de clore les négociations et d'arrêter le texte sur lequel s'engagerait la procédure de conclusion qui devait suivre.

La Communauté avait, par conséquent, signé l'accord d'association avec la Grèce sous réserve de la consultation de l'Assemblée Parle-

mentaire Européenne, réserve qui serait comparable à la ratification que le Droit International classique prévoit pour un accord déjà signé, et dans le texte duquel on a prévu la ratification.

A la deuxième phase, Consultation de l'Assemblée, procédure qui correspond à la compétence des parlements nationaux quand il s'agit de l'élaboration d'actes internationaux.

A la troisième phase, conclusion de l'accord au sens du Traité de la C.E.E. Cette conclusion correspondait à la ratification des accords internationaux du type classique.

Selon M. Müller-Armack il fallait faire une distinction entre cette ratification et l'approbation parlementaire dont l'expression relève de la compétence du Chef de l'État. Selon le Droit International un Traité est valablement conclu après l'échange des instruments de ratification. Le rôle du Chef de l'État dans l'instrument de la ratification est de confirmer que lui-même et l'État se reconnaissent liés par les dispositions du Traité qui a été signé.

Tout comme dans un État national l'instrument de la ratification n'est établi qu'après l'approbation du parlement national, le Conseil de Ministres de la Communauté n'est pas habilité à prendre une décision sur la conclusion d'un Traité qu'après avoir consulté l'organe parlementaire de la Communauté, c'est-à-dire l'Assemblée Parlementaire Européenne.

On peut conclure en disant que M. Müller-Armack a distingué entre deux opérations : -- fixation d'un texte d'une part, clôture des négociations d'autre part — qui caractérisent dans le Droit International la signature de l'acte international.

En résumé le Conseil de Ministres, en interprétant l'article 238, a reconnu que l'avis de l'Assemblée doit être pris avant la conclusion d'un accord d'association<sup>8</sup>.

Selon l'avis du Conseil la conclusion, sur le plan international, intervient seulement après l'épuisement de la procédure, c'est-à-dire au moment où l'acte peut être considéré comme conclu.

Le Conseil a donc estimé que la signature de l'accord ne correspond pas juridiquement à sa conclusion, laquelle intervient seulement au moment où les deux parties à l'accord échangent entre eux les instruments de ratification, après avoir consulté les instances parlementaires.

8. Article Lassale.

Droit Européen, Janvier 1962, page 1.

«ΑΡΧΕΙΟΝ» Δ. Καλιτσουδάκη, Τόμ. 43ος (1963), Τεύχ. Γ'

*D. La réaction du Parlement Européen<sup>9</sup>, (Assemblée Parlementaire) et de la Commission.*

Il est à noter en tout premier lieu que la position prise par le Parlement Européen dans ce conflit a été sensiblement épaulée par celle de la Commission de la C.E.E. Ce caractère commun aux positions prises par ces deux organes a trouvé son expression dans les interventions des différents orateurs au cours du débat. Notons que ceci n'a constitué aucunement une exception à la pratique générale des rapports entre ces deux organes qui, en effet, avaient très souvent dans le passé pris une position commune vis-à-vis du Conseil de Ministres.

Au cours du débat qui a eu lieu du 18 jusqu'au 19 septembre 1961, les divers orateurs ont fait part de leurs protestations.

Notamment M. Battista<sup>10</sup>, président de la commission politique, après avoir exposé la partie historique de l'accord, a soutenu la thèse de la consultation préalable de l'Assemblée, en notant qu'un avis donné postérieurement à l'accomplissement d'un acte auquel il aurait dû collaborer, est sans valeur. Ensuite, après avoir pris note du désir intense de la Commission de voir la Grèce associée le plus tôt possible à la Communauté, il aboutit à la conclusion «que la seule chose qui restait à faire, c'était d'élever une protestation formelle contre la décision que le Conseil de Ministres avait prise, en soumettant l'accord au Parlement pour avis, après sa signature».

Enfin il a souligné qu'«en d'autres occasions nous n'accepterons plus une interprétation de l'article 238 à laquelle nous nous refusons absolument, pour des raisons d'ordre juridique, en quoi nous sommes confirmés par l'avis même de l'exécutif qui, à son tour et par des arguments juridiques pertinents, a soutenu la même conception que notre Assemblée».

D'autres orateurs et notamment M. Carboni<sup>11</sup>, membre de la commission spéciale, exprimaient l'avis que le terme «conclusion» dans l'article 238 était employé comme synonyme d'apposition des paraphe et que de toute évidence l'Assemblée aurait dû être consultée avant l'apposition des paraphe.

---

9. Le 30 mars 1962, l'Assemblée Parlementaire Européenne a décidé de prendre le nom de «Parlement Européen».

10. Débats de l'Assemblée Parlementaire Européenne No. 44, séance du 18 au 19 septembre 1961, page 10.

11. Débats de l'Assemblée Parlementaire Européenne No. 44, séance du 18 au 19 septembre 1961, page 36.

En ce qui concerne l'application des règles du Droit International classique, il nota qu'une application stricte des règles n'était pas possible, car le Traité de Rome établit un nouveau droit lequel ne peut pas être comparé à celui qui fixe les pouvoirs des parlements nationaux. Et si cette analogie avait été possible, l'Assemblée aurait dû avoir la possibilité de rejeter un traité, ce qu'en réalité n'est pas possible.

Un autre orateur, M. De Bosio<sup>12</sup> a clairement indiqué le schéma que le Conseil aurait dû suivre et qui se résume dans les points suivants :

- a) la Commission exécutive négocie l'accord et le signe;
- b) l'accord ainsi négocié par la Commission doit être soumis par, l'intermédiaire du Conseil à l'Assemblée Parlementaire pour avis c'est-à-dire la consultation prévue par l'article 238;
- c) le Conseil de Ministres après la deuxième phase seulement peut conclure l'accord en statuant à l'unanimité et procéder à la signature.

En conclusion de ce débat, la commission temporaire spéciale dépose deux propositions de résolution; la première sur la procédure adoptée pour la conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la Communauté Économique Européenne, et l'autre sur l'accord instituant une association entre la Communauté Économique Européenne et la Grèce.

Les deux résolutions furent adoptées par l'Assemblée.

Ci-après le texte de la première résolution :

« Proposition de résolution sur la procédure adoptée pour la conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la C.E.E.

L'Assemblée Parlementaire Européenne,  
ayant examiné la procédure adoptée par le Conseil de Ministres pour la conclusion de l'accord d'association du Royaume de Grèce à la Communauté Économique Européenne;  
— réaffirme qu'elle reste très attachée à la conclusion définitive de cet accord et à son entrée en vigueur aussi rapide que possible;  
— constate que la consultation demandée à l'Assemblée sur la base de l'article 238 du Traité de Rome aurait conservé tout son sens et tout son intérêt dans la mesure où elle serait intervenue avant la signature de l'accord par le Conseil de Ministres;

---

12. Débats de l'Assemblée Parlementaire Européenne No. 44 du 18 au 19 septembre 1961.

— s'élève, en conséquence, contre cette violation du Traité et s'attend à ne plus être placée, à l'avenir, dans une pareille situation : sinon elle se réserve dès maintenant sa complète liberté d'action».

## DEUXIÈME PARTIE ANALYSE D'ACCORD

Le 1er novembre 1962, est entré en vigueur le premier Accord d'Association entre la Communauté Économique Européenne et un pays tiers, basé sur l'article 238 du Traité de Rome. C'est l'Accord d'Association de la Grèce au Marché Commun.

Rappelons que le 8 juin 1959 le Gouvernement hellénique avait formulé le vœu d'être associé à la Communauté. Les négociations officielles commencèrent en mars 1960 et furent conclues le 30 mars 1961, après avoir abouti à un projet d'accord. Le 9 juillet 1961 le Traité dans sa forme définitive fut signé à Athènes.

La Grèce, tout en étant un pays européen et ayant, par conséquence, le droit de devenir membre de plein droit (article 237), a demandé une association et non une adhésion à la Communauté. La raison en est la situation particulière de son économie, se trouvant à l'heure actuelle en voie de développement et donc dans l'impossibilité de concurrencer librement les entreprises des États membres de la Communauté. Il fallait donc trouver une formule dans laquelle les engagements pris par la Grèce étaient à la mesure de ses ressources.

Les négociations entre la Communauté et la Grèce ont duré deux ans à cause de la particularité de l'économie grecque d'une part, et d'autre part la Communauté était dans l'obligation de s'en tenir à des solutions compatibles avec les principes du Traité de Rome et de son propre développement, en respectant les règles du G.A.T.T. et ses obligations envers ses partenaires commerciaux.

L'association est basée sur une union douanière et a comme but l'harmonisation de la politique économique et commerciale, la mise à la disposition de la Grèce de ressources qui peuvent faciliter le développement de l'économie grecque, l'harmonisation des législations, la libre circulation des personnes et des capitaux, et enfin toutes les possibilités qui peuvent faciliter directement ou indirectement l'intégration progressive de la Grèce à l'économie des États membres de la Communauté.

Le Traité prévoit en outre l'adoption par la Grèce du tarif douanier commun dans un délai de 12 à 22 ans (1974-1984) pour les produits importés de la Communauté, et le 1er janvier 1970 la démolbilisation

tarifère de la Communauté pour les produits de provenance de la Grèce.

Enfin, selon l'esprit du Traité, l'association doit être plutôt une étape provisoire en vue de l'adhésion pure et simple de la Grèce au Marché Commun.

L'Accord d'Association de la Grèce au Marché Commun ayant comme but la collaboration économique entre la Grèce et les Six, est intéressant du point de vue économique plutôt que du point de vue juridique.

Cependant une analyse juridique du Traité révèle qu'on peut diviser l'accord en deux parties : la partie économique et la partie institutionnelle; la deuxième étant plus particulièrement à retenir dans la présente étude.

L'Accord d'Association est la source de la loi pour les deux parties contractantes : les Six d'une part et la Grèce d'autre part, loi fondée après un commun accord entre eux.

Avant d'aborder cette deuxième partie de l'exposé, il convient d'analyser en bref les points économiques qui, comme il a été dit auparavant, couvrent la plus grande partie de l'accord.

L'Accord d'Association se divise en six chapitres :

1. Les principes.
2. La liberté en ce qui concerne la circulation des marchandises.
3. La libre circulation des personnes et des services.
4. Dispositions relatives à la concurrence, à la fiscalité et au rapprochement des législations.
5. La politique économique.
6. Les dispositions générales et finales.

Ce dernier titre «dispositions générales et finales» cite les institutions prévues par l'accord d'association. Les institutions sont chargées d'assurer la mise en application de l'Accord.

En même temps le titre 6 mentionne certaines dispositions d'ordre général ou de caractère juridique.

#### *Les organes institutionnels prévus par l'accord.*

L'Accord est en soi un texte compliqué, contenant l'accord proprement dit en 77 articles, ensuite un assez grand nombre d'annexes, de déclarations d'intention, de déclarations interprétatives et de protocoles. Son système institutionnel est en comparaison simple.

Les institutions prévues par l'Accord d'Association sont les suivantes :

- A) Le Conseil d'Association
- B) Un système pour le règlement des litiges
- C) Des contacts entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et le Comité économique et social d'une part, et le Parlement hellénique et les organes correspondants de la Grèce d'autre part.

*A) Le Conseil d'Association.*

L'article 3 de l'Accord d'Association de la Grèce à la Communauté Économique Européenne<sup>13</sup> prévoit la réunion des deux parties contractantes — les Six d'une part et la Grèce d'autre part — au sein d'un *Conseil d'Association*. Ce Conseil surveillera et assurera l'application et le développement progressif du régime institué par l'Accord.

On pourrait se demander pourquoi on s'est limité à un organe fondamental unique pour assurer le fonctionnement de l'Accord d'Association, alors que la Communauté elle-même possède les différents organes que nous connaissons. L'explication doit être recherchée dans le fait que l'Association de la Grèce à la Communauté est la première expérience de ce type, mais elle ne sera certainement pas la dernière; un grand nombre d'autres pays ont déjà demandé leur association à la Communauté<sup>14</sup>. On a donc estimé que si les organes prévus pour chaque pays étaient multipliés, le fonctionnement de la Communauté elle-même s'en trouverait considérablement compliqué. Aussi dans le cas de l'association de la Grèce, la Communauté se voyait obligée de garder sa propre autonomie de fonctionnement et de tenir compte des particularités de l'économie grecque<sup>15</sup>. En ce qui concerne l'autonomie de fonctionnement de la Communauté, celle-ci était assurée par la con-

---

13. Article 3 : Pour assurer l'application et le développement progressif du régime d'association les parties contractantes se réunissent au sein d'un Conseil d'Association qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par l'accord.

14. *Les Antilles néerlandaises :*

*Le Surinam* (demandé par les Pays-Bas)

*La Turquie :* Après une longue interruption les négociations en vue d'un accord d'association avec elle ont repris le 10 avril 1961.

*La Suède, la Suisse, l'Autriche :* le 15 décembre 1961, trois pays neutres, la Suède, la Suisse et l'Autriche ont demandé au Conseil de la C.E.E. l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord qui leur permettrait de coopérer à la création d'un marché européen intégré. Dans le cas de l'Autriche, il s'agirait d'un accord de caractère exclusivement économique.

15. L'association de la Grèce à la Communauté Économique Européenne. Bruxelles, Novembre 1962 (édition provisoire), page 49.

ception d'un mécanisme institutionnel de l'association ne faisant pas obstacle au fonctionnement des institutions communautaires. En effet, on a prévu un système institutionnel indépendant sans la participation directe de la Grèce aux institutions de la Communauté.

En même temps, afin de donner à la Grèce la possibilité de faire pleinement valoir ses intérêts, on a fondé le système institutionnel sur le principe du bilatéralisme.

Le Conseil d'Association qui est l'organe fondamental pour la mise en application de l'Accord d'Association, est donc une institution nouvelle en droit international.

*Sa composition* : Selon l'article 65, alinéa 3, § 1 de l'Accord d'Association, le Conseil d'Association est composé par des représentants des gouvernements des six pays, des membres du Conseil de Ministres et des membres de la Commission d'une part, et des membres du Gouvernement hellénique d'autre part. Relevons ici le caractère bilatéral de la composition et l'incidence des règles du Droit International par la présence directe des États membres, de même que le caractère politique du Conseil d'Association qui se manifeste par la présence du Conseil de Ministres et de la Commission dans son sein.

Il reste à souligner que ni le nombre de représentants d'une part, et d'autre, ni la procédure selon laquelle ceux-ci sont nommés ou désignés, ne sont déterminés dans l'Accord d'Association.

Le Conseil d'Association présente d'ailleurs une assez grande souplesse en ce qui concerne la représentation de ses membres.

L'article 65, alinéa 3, § 2<sup>16</sup> de l'Accord d'Association donne aux membres la possibilité de se faire représenter, ceci évidemment dans la limite des conditions prévues au Règlement Intérieur<sup>17</sup>, alors qu'au contraire une telle représentation n'est pas prévue dans le Traité de Rome.

La présidence du Conseil d'Association est fixée par l'article 66 de l'Accord d'Association. Cet article note que la présidence est exercée pour une durée de six mois et à tour de rôle par un représentant de la Communauté et par un représentant de la Grèce<sup>18</sup>. Ici encore le carac-

16. Article 65, alinéa 3, § 2 :

Les membres du Conseil d'Association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues au Règlement Intérieur.

17. Le Conseil d'Association C.E.E./Grèce a tenu sa première session le lundi 12 novembre 1962 et a établi son Règlement Intérieur (le texte du Règlement Intérieur n'est pas encore publié).

18. Lors de sa première session du lundi 12 novembre 1962, le Conseil d'Asso-

tère bilatéral de l'Accord d'Association ressort clairement des dispositions.

*Fonctionnement* : L'article 65, alinéa 4 indique que le Conseil d'Association se prononce à l'unanimité. En raison du caractère bilatéral de l'Accord d'Association, il n'est que logique que ce Conseil doit fonder sa décision sur un commun accord entre les deux parties intéressées : les États membres et les représentants de la Communauté d'une part, et les représentants du Gouvernement hellénique d'autre part.

Les décisions sont donc prises au niveau ministériel ou au niveau des représentants.

Les conditions dans lesquelles ces décisions doivent être prises ne sont pas indiquées dans l'Accord, mais se trouvent fixées par le Règlement Intérieur.

Le caractère bilatéral de l'Accord a fait déjà l'objet de plusieurs mentions. Par cette expression on entend que dans l'Accord d'Association il existe deux parties contractantes, l'une étant formée par les membres des gouvernements des États membres, les représentants du Conseil et de la Commission, et l'autre composée par les représentants du Gouvernement hellénique.

Mais cette composition n'est pas toujours la même. A la déclaration interprétative <sup>19</sup> relative à la définition de la notion de «parties contractantes» à l'Accord d'Association, il est dit que par le terme «parties contractantes», figurant dans l'Accord d'Association, il faut entendre la Communauté et les États membres ou seulement les États membres ou la Communauté d'une part, et le Royaume de la Grèce d'autre part. Le sens à donner en chaque cas à cette expression sera déduit des dispositions correspondantes du Traité instituant la Communauté.

Cette règle générale ne s'applique pas toujours et la déclaration interprétative indique certains cas où d'autres dispositions doivent être appliquées. Aux articles 10, 55 et 56 de l'Accord d'Association, l'expression «parties contractantes» n'a pas la même signification que ci-dessus. Pour la période de transition du Traité instituant la Communauté,

---

ciation C.E.E./Grèce a décidé que le premier tour de présidence du Conseil d'Association serait exercé par la Communauté jusqu'au 31 décembre 1962, ensuite, après un semestre de présidence assurée par la Grèce, le nouveau tour de présidence assuré par la Communauté serait de six mois subdivisé en deux tranches de trois mois, et ainsi de suite, pour permettre à chaque pays de la Communauté d'assurer, à tour de rôle et pour un trimestre, la présidence du Conseil d'Association.

19. Annexe II. Déclarations interprétatives, art. 5 relative à la définition de «parties contractantes» dans l'Accord d'Association.

le terme se réfère aux États membres, et après l'expiration de cette période c'est la Communauté.

On voit par ailleurs que le caractère bilatéral de l'Accord d'Association a une influence directe sur la prise des décisions. Elles sont prises à l'unanimité et chaque partie contractante ne dispose que d'une seule voix. Les Six sont, par conséquent, obligés d'arrêter une position commune avant de pouvoir donner leur vote.

L'article 1 de l'Accord Interne<sup>20</sup> s'exprime sur ce sujet. Il établit que la position commune à prendre par les représentants des États membres et les représentants de la Communauté quant à leur position au Conseil d'Association, doit être arrêtée selon deux dispositions.

La première concerne les questions relevant de la politique commerciale et tombe dans le domaine du Traité instituant la Communauté; elle sera arrêtée selon les dispositions prévues par le Traité pour les cas correcondants.

La deuxième correspond aux questions relevant des autres cas mentionnés ci-dessus; elle sera arrêtée selon les deux procédures suivantes :

- a) quand il s'agit d'une affaire communautaire<sup>21</sup>, il y aura vote à l'unanimité par le Conseil de Ministres après consultation de la Commission;
- b) quand il s'agit d'une affaire qui n'est pas communautaire, le vote devra se faire à l'unanimité par les représentants des gouvernements qui se réunissent au sein du Conseil.

Pour la procédure du point a), l'article 5 de l'Accord Interne prévoit que le Conseil procédera à sa révision le plus tard à la fin de la deuxième étape de la période transitoire prévue à l'article 8 du Traité de Rome<sup>22</sup>. La révision aura lieu selon l'esprit de la déclaration d'intention relative à l'article 5 de l'Accord<sup>23</sup>. Elle indique que la révision doit avoir pour objet d'aligner, dans toute la mesure du possible, la procé-

20. Article 1 de l'Accord Interne à la Communauté Économique Européenne (9 juillet 1961, Athènes).

21. Selon l'article 2 de l'Accord Interne on entend par affaires communautaires les recommandations qui relèvent de la compétence du Traité de Rome.

22. Article 8 du Traité de Rome : Le Marché Commun est progressivement établi au cours d'une période de transition de douze années.

La période de transition est divisée en trois étapes, de quatre années chacune, dont la durée peut être modifiée dans les conditions prévues ci-dessus.

23. Déclaration d'intention relative à l'article 5 annexée à l'Accord Interne à la Communauté Économique Européenne (Athènes, 9 juillet 1961).

de la détermination de l'attitude commune au sein du Conseil d'Association sur les procédures prévues par le Traité instituant la Communauté.

*Les compétences :* Le Conseil d'Association exerce une compétence générale, couvrant tous les domaines de l'Accord. Cette compétence générale explique la définition du caractère fondamental mentionnée ci-dessus pour le Conseil d'Association.

Les pouvoirs du Conseil d'Association peuvent donc se traduire :

- a) en décisions,
- b) en recommandations.

#### *a) Les décisions*

Le Conseil d'Association prend des décisions pour l'application de l'Accord d'Association. Ces décisions sont prises suivant commun accord des deux parties contractantes.

Les articles 4 et 65 de l'Accord d'Association se prononcent de façon détaillée sur ces pouvoirs.

L'article 4 indique que les deux parties contractantes peuvent prendre toutes les mesures d'ordre général ou particulier pour assurer l'exécution des obligations découlant de l'Accord d'Association.

L'article 65 se prononce sur le pouvoir de décision dont dispose le Conseil d'Association et indique en même temps l'obligation pour chacune des deux parties de prendre les mesures nécessaires pour l'application des décisions prises.

#### *b) Les recommandations*

Les recommandations relèvent aussi de la compétence du Conseil d'Association. Elles sont données après consultation demandée en son sein. De même l'article 65 détermine le pouvoir du Conseil d'Association de formuler les recommandations utiles, recommandations qui sont prévues dans plusieurs dispositions de l'Accord d'Association.

A côté des deux premiers pouvoirs du Conseil d'Association il existe, en outre, la possibilité de donner des consultations et de provoquer des échanges de vues; enfin le Conseil peut aussi fournir des informations.

Par ailleurs, l'article 66 de l'Accord d'Association confère au Conseil d'Association le pouvoir des décisions sur la formation de tous les

comités qui seraient nécessaires pour l'assister à l'accoplissement de ses tâches <sup>24</sup>.

En somme, les pouvoirs du Conseil d'Association sont aussi variés qu'étendus, parce que c'est lui qui détermine les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions du Traité. L'accord a formé les principes généraux en laissant au Conseil d'Association la détermination des détails.

Pour avoir une vue générale sur *les compétences du Conseil d'Association à travers l'Accord d'Association*, on peut diviser toute la matière en trois étapes <sup>25</sup>. Analysons une à une les trois étapes, en décrivant les compétences propres du Conseil d'Association dans chacune de ces étapes.

- 1) L'établissement d'une union douanière.
- 2) Le développement par les parties contractantes des actions communes d'une part et l'harmonisation de leurs politiques dans les domaines prévues par l'Accord, d'autre part.
- 3) La mise à la disposition de l'économie hellénique des ressources destinées à faciliter un développement accéléré. Ces ressources sont fixées dans le cadre du protocole financier annexé à l'Accord d'Association.

#### *1) L'établissement d'une union douanière.*

La compétence du Conseil d'Association est prévue *p r e m i è r e m e n t* dans le domaine de suppression des droits de douane. L'article 8 de l'Accord d'Association prévoit la fixation par le Conseil d'Association du pourcentage de la réduction tarifaire et du prélèvement dans les échanges entre les parties contractantes. L'article 9 de l'Accord donne des précisions sur la détermination des méthodes de coopération administrative pour l'application des articles 7 et 8. En outre, le droit de recommandation de méthodes pour éviter les dommages qui peuvent en résulter par l'application des mesures de politique commerciale est donné au Conseil d'Association par l'article 10. Aussi les articles 17-18 se prononcent sur la compétence du Conseil d'Association dans le même domaine.

---

24. *Un Comité d'Association* a été constitué lors de la première session du Conseil d'Association. Il est chargé d'assurer la continuité de coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Accord.

25. *Rapport sur les aspects institutionnels de l'Accord d'Association*, par Jean Duviolsart, Doc. 60 page 27.

Deuxièmement dans les articles 20-22 qui fixent la compétence du Conseil d'Association dans le domaine de l'adoption par la Grèce du tarif extérieur commun.

Troisièmement dans l'élimination des restrictions quantitatives qui font l'objet des articles 26, 27, 28, 29 et 31, qui se prononcent sur la compétence du Conseil d'Association.

Quatrièmement dans les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 où nous trouvons les pouvoirs du Conseil d'Association dans le domaine de l'agriculture.

2) *Le développement par les parties contractantes des actions communes d'une part et l'harmonisation de leurs politiques dans les domaines prévues par l'Accord, d'autre part.*

Dans ces domaines la compétence du Conseil d'Association s'étend

Premièrement sur la circulation des personnes et des services. Le Conseil d'Association, selon l'article 44, fixe la date et les modalités selon lesquelles la libre circulation des travailleurs sera réalisée.

Ces modalités seront fixées vers la fin de la période de transition de 12 ans, prévue par l'Accord. Jusqu'à cette date le Conseil d'Association peut déterminer un régime en s'inspirant des dispositions prises aux cas correspondants du Traité de Rome et en tenant compte de la situation de l'emploi en Grèce.

Le même sujet de la circulation des personnes et des services fait l'objet des articles 45, 46, 48, 49 et 50 avec chaque fois le détail des compétences du Conseil d'Association.

Deuxièmement sur les dispositions relatives à la concurrence, à la fiscalité et au rapprochement des législations; ce prononcent les articles 52, 53, 56 et 57.

Troisièmement sur la politique économique. Dans ce domaine la compétence du Conseil d'Association est déterminée par les articles 58, 60, 61 et 64.

3) *La mise à la disposition de l'économie hellénique des ressources destinées à faciliter un développement accéléré. Ces ressources sont fixées dans le cadre du protocole financier annexé à l'Accord d'Association.*

Les dispositions d'ordre financier sont établies par le protocole No 19, annexé à l'Accord d'Association. Ce protocole n'indique pas l'intervention du Conseil d'Association pour la réalisation des prêts..

L'organe prévu pour la fixation des conditions et des procédures selon lesquelles ces prêts seront réalisés, est la Banque Européenne d'Investissement.

Ainsi que M. Jean Duvieusart le fait remarquer dans son rapport <sup>26</sup>, il est étonnant que le Conseil d'Association reste étranger à la prise en considération des demandes de prêts.

### *B) Système pour le règlement des litiges*

Tous les différends qui peuvent naître dans l'application ou l'interprétation de l'Accord d'Association, concernant soit la Communauté soit un État membre soit la Grèce, peuvent être résolus par la procédure prévue par l'article 67 de l'Accord d'Association.

Le Conseil d'Association peut prendre la décision de régler lui-même le litige dont il est saisi. Il peut éventuellement décider de soumettre le différend à la Cour de Justice des Communautés Européennes ou à une autre instance juridictionnelle existante (article 67 § 2). Il y a donc ici une compétence supplémentaire du Conseil laquelle, pour l'unité de la matière, n'avait pas fait l'objet d'une mention dans la partie relative aux attributions du Conseil.

Dans le cas où la procédure déjà expliquée n'a pas abouti à trancher le litige, les deux parties peuvent recourir à une instance arbitrale. Cette instance peut être indiquée par l'une des parties à l'autre dans le délai de deux mois. Pour l'application de cette procédure, la Communauté et les États membres sont considérés comme une seule partie.

En ce qui concerne la désignation du troisième arbitre qui remplit les fonctions de président, l'article 67 prévoit deux systèmes.

Le premier système est valable seulement les cinq premières années de l'entrée en vigueur de l'Accord. Dans ce cas, le troisième arbitre sera le Président de la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Le deuxième système est valable après l'expiration du délai de cinq ans. Selon ce système, si le Conseil d'Association n'a pas décidé autrement, le troisième arbitre sera désigné du commun accord par les deux premiers arbitres. Après l'expiration du délai de deux mois, si les deux premiers arbitres n'aboutissent pas à un accord, la procédure suivra le chemin suivant : Le Président de la Cour Internationale de

---

26. Assemblée Parlementaire Européenne.  
Documents de séance No. 60, page 27.

Justice indiquera le troisième arbitre parmi les personnalités qui exercent ou ont exercé de hautes fonctions juridictionnelles et qui viennent de l'un des États signataires de la Convention de l'O.C.D.E.<sup>27</sup>.

Enfin, l'article 67 § 5 oblige chaque partie de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de la décision ou de la sentence.

*C) Les contacts entre l'Assemblée Parlementaire Européenne, le Comité Économique et Social d'une part, et le Parlement hellénique et les organes correspondants de la Grèce d'autre part.*

Les mesures destinées à la coopération entre les parties contractantes sur le plan parlementaire sont prévues par l'article 71 de l'Accord d'Association.

L'article 71 s'exprime de la façon suivante : Le Conseil d'Association doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter la coopération et les contacts entre l'Assemblée Parlementaire Européenne, le Comité Économique et Social et les autres organes de la Communauté d'une part, et le Parlement hellénique et les organes correspondants de la Grèce d'autre part.

Une démarche de la part du Parlement Européen est réalisée pour l'application de l'article 71.

A la session du 19 septembre 1961, le Parlement Européen dans la résolution exprimant son avis sur l'Accord d'Association a estimé « que le bon fonctionnement de l'association exige la création d'une commission parlementaire composée, sur base paritaire, de membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne et du Parlement Grec. Cette commission devra discuter tous problèmes découlant de l'Accord d'Association, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui sera soumis par le Conseil d'Association ».

Le Parlement invitait, dans la même résolution, « conformément à l'article 71 de l'Accord d'Association, le Conseil d'Association à prendre, lors de sa première réunion, toute mesure utile pour la création de cette commission parlementaire, en collaboration avec l'Assemblée Parlementaire Européenne et le Parlement Grec ».

En effet, le Parlement Européen a constitué le 28 mars 1962 une délégation composée de douze membres. La délégation était chargée d'une mission d'étude et d'information en Grèce. En même temps elle était chargée d'étudier les problèmes relatifs à la création de la commission paritaire prévue par la résolution du Parlement Européen citée

---

27. O.C.D.E. : Organisation de Coopération et de Développement Économique.

ci-dessus. La délégation devait aussi se mettre en contact avec la commission politique pour examiner les aspects politiques et institutionnels des problèmes traités au cours des conversations à Athènes.

Après avoir tenu une réunion constitutive à Strasbourg le 30 mars 1962, et une autre réunion avec la commission politique le 24 avril 1962, la délégation s'est rendue en Grèce du 23 jusqu'au 30 mai 1962.

A la fin des contacts qui ont eu lieu entre la délégation du Parlement Européen et la délégation du Parlement Hellénique, les travaux ont abouti à l'adoption à l'unanimité du texte suivant <sup>28</sup> :

«La délégation du Parlement Hellénique et la délégation du Parlement Européen, réunies à Athènes les 24, 25 et 29 mai 1962, ont examiné les modalités d'application de l'article 71 et l'Accord d'Athènes.

Les deux délégations, mues par le désir d'assurer une coopération aussi étroite que possible entre le Parlement Hellénique et le Parlement Européen et ayant pris en considération la vocation de la Grèce à devenir membre de la Communauté, ainsi que le principe paritaire établi par l'Accord d'Association, ont décidé de présenter à leurs Parlements respectifs les propositions suivantes :

1) Il serait créé une commission paritaire composée de quatorze membres du Parlement Hellénique et de quatorze membres du Parlement Européen;

2) Le rôle de cette commission serait de débattre sur tout problème concernant l'application de l'Accord d'Athènes, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui serait présenté par le Conseil d'Association;

3) La Commission siègerait, en principe, deux fois par an.

Les deux délégations invitent leurs Parlements respectifs à adopter des propositions et à les transmettre au Conseil d'Association dès son entrée en fonction.

Les deux délégations insistent pour que les procédures nationales de ratification de l'Accord d'Athènes soient achevées le plus tôt possible».

## CONCLUSION

La présente étude comprend deux parties.

### *Première Partie :*

A) Les dispositions du Traité de Rome en matière de relations extérieures. Les deux formes possibles pour devenir membre de la

---

28. Rapport sur la coopération entre le Parlement Hellénique et le Parlement Européen dans le cadre de l'Accord d'Association, par M. Duvieusart Doc. 72 du 5 octobre 1962.

Communauté ou pour collaborer avec elle sont l'adhésion réservée seulement aux pays Européens, et l'association qui peut se présenter sous des formes différentes

- association selon l'article 238 du Traité de Rome,
- association basée sur une union douanière,
- association basée sur une zone de libre-échange,
- accord particulier de coopération économique et enfin tout autre ensemble de liens bilatéraux ayant fait l'objet de négociation ad-hoc.

B) Les compétences du Conseil de Ministres et de la Commission dans les négociations, l'élaboration et la conclusion des accords d'association.

- La compétence consultative du Parlement Européen qui est réglée par l'article 238.

C & D) Les deux chapitres suivants sont consacrés au différend qui opposait le Parlement Européen au Conseil de Ministres au sujet de l'interprétation de l'article 238 du Traité de Rome.

### *Deuxième Partie*

Les chapitres de la deuxième partie sont entièrement consacrés à l'analyse de l'Accord d'Association de la Grèce à la Communauté Économique Européenne.

Nous avons vu les institutions prévues par l'Accord d'Association, soit

- le Conseil d'Association
- le système pour le règlement des litiges, et
- les contacts entre les deux parties contractantes.

Ensuite est exposé le détail des compétences de ces trois institutions.

L'Accord d'Association de la Grèce à la Communauté Économique Européenne pourra sans doute servir d'exemple pour la conclusion d'autres accords d'association, mais seulement dans ses lignes générales. En effet, chaque accord d'association doit nécessairement refléter la particularité des conditions en vertu desquelles il est conclu, et il est de ce fait peu probable que le détail de cet accord pourra être généralisé dans d'autres accords d'association à conclure.

En même temps le système juridique qui fait l'objet de cette étude n'est pas encore entré dans sa phase de fonctionnement et il est, par conséquent, trop tôt pour formuler des jugements de valeur sur l'une ou l'autre disposition ou instance.

## TABLE DES MATIÈRES

	page
Introduction .....	629
Schéma de travail .....	630
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	
L'ÉLABORATION DE L'ACCORD D'ASSOCIATION .....	631
A) Les dispositions du Traité de Rome dans le domaine des relations extérieures .....	631
1) L'Adhésion .....	631
2) L'Association .....	631
a) Association basée sur une union douanière .....	633
b) Association basée sur une zone de libre-échange .....	634
c) Accord particulier de coopération économique .....	634
d) Autres liens possibles .....	635
Les compétences particulières des différentes institutions dans les négociations des accords	
Pour la Commission .....	636
Pour le Conseil .....	636
B) La compétence consultative du Parlement Européen dans les textes du Traité de Rome .....	637
C) Les effets de la conclusion de l'Accord d'Association .....	638
D) La réaction du Parlement Européen (Assemblée Parlementaire Européenne) et de la Commission .....	642
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	
ANALYSE DE L'ACCORD .....	644
Les organes institutionnels prévus par l'Accord .....	645
A) Le Conseil d'Association .....	646
Sa composition .....	647
Fonctionnement .....	648
Les compétences .....	650
a) décisions .....	650
b) recommandations .....	650
Vue générale sur les compétences .....	
1) Établissement d'une union douanière .....	650
2) Développement par les parties contractantes des actions communes d'une part, et l'harmonisation de leurs politiques dans les domaines prévus par l'Accord d'autre part .....	651
3) La mise à la disposition de l'économie hellénique des ressources destinées à faciliter un développement accéléré .....	652
B) Un système pour le règlement des litiges .....	653
C) Les contacts entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et le Comité Économique et Social d'une part, et le Parlement hellénique et les organes correspondants de la Grèce d'autre part .....	654
Conclusion .....	655
«ΑΡΧΕΙΟΝ» Δ. Καλιτσουάκη, Τόμ. 43ος (1963), Τεύχ. Γ'	8

LITTÉRATURE

- Battista Emilio** : Association de la Grèce au Marché Commun *dans* Assemblée — Parlementaire Européenne Débats N° 44, Session 1961-1962 page 10.  
— Procédure adoptée pour la conclusion de l'Accord d'Association de la Grèce à la C.E.E. *dans* Rapport de l'Assemblée Parlementaire Européenne. Doc. 61/1961-1962, 10 pages.
- Birkelbach Willi** : Les aspects politiques et institutionnels de l'adhésion ou de l'association à la Communauté *dans* Rapport de l'Assemblée Parlementaire Européenne. Doc. 122/1962, 20 pages.
- Van der Goes van Naters** : La procédure à suivre pour la conclusion des accords d'adhésion *dans* Rapport de l'Assemblée Parlementaire Européenne. Doc. 75/1961, 10 pages.
- Duvieusart Jean** : Le côté institutionnel de l'Accord d'Association avec la Grèce *dans* Assemblée Parlementaire Européenne Débat N° 44/1961-1962, page 19.  
— Rapport sur les aspects institutionnels de l'Accord d'Association *dans* Rapport de l'Assemblée Parlementaire Européenne. Doc. 60/1961-1962, page 25.  
— La coopération entre le Parlement hellénique et le Parlement Européen dans le cadre de l'Accord d'Association *dans* Rapport du Parlement Européen Doc. 72/1962-1963, 12 pages.
- Müller-Armack** : *dans* Assemblée Parlementaire Européenne Débats N° 44/1961-1962, page 25.
- Carboni Enrico** : *dans* Assemblée Parlementaire Européenne Débats N° 44/1961-1962, page 36.
- De Bosio Francesco** : *dans* Assemblée Parlementaire Européenne Débats N° 44/1961-1962, page 44.
- Opperman Thomas** : Die Assozierung Griechenland mit der EWG *dans* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht Nr. 3/1962, p. 486-508.
- Schinas G.** : Assozierung Griechenlands mit der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft *dans* Recht der Internationalen Wirtschaft, Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters N° 8/1062, page 229.
- Poulantzas D.** : Aspects juridiques de l'association prévue par l'article 239 du Traité de la C.E.E. — Paris 1959, 22 pages.
- Masson Pierre** : L'association de la Grèce au Marché Commun *dans* Droit européen N° 35/1961, p. 381-393.
- Lassalle Claude** : L'Assemblée Parlementaire Européenne et la procédure de conclusion de l'Accord d'Association de la Grèce à la C.E.E. *dans* Droit Européen N° 36/1962, p. 1-6.
- Alexander W.** : De Associatie van Griekenland met de EEG *dans* Sociaal-Economische Wetgeving N° 10/1962, p. 511-534.